

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 29 (1878)

**Artikel:** Instruction du personnel forestier  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785667>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Elle a l'obligation de veiller à la prompte mise à exécution de la délimitation des forêts, à la solution à l'amiable des procès, au rachat des servitudes, aux opérations d'arpentage et à l'établissement des plans d'aménagement provisoires et définitifs.

L'inspecteur forestier reçoit les demandes d'autorisation d'abattre des bois. Il peut de son propre chef autoriser la coupe de 10 arbres, les chênes exceptés, dans des cas difficiles et pour des coupes plus considérables, il en réfère à l'inspecteur général et à la Commission forestière. Le Conseil d'état prononce.

La Commission forestière contrôle le reboisement des clairières, elle veille à la suffisance des pépinières et à leur entretien; elle surveille les travaux d'endiguement et de dessèchement.

Elle surveille l'exploitation des produits intermédiaires, reçoit les plaintes, s'occupe de la démarcation des forêts-abris, soumet au Conseil d'état les projets de reboisement et donne son avis lors de l'élaboration des règlements forestiers.

### *Instruction du personnel forestier.*

#### *1. Inspecteur général.*

L'inspecteur général a la surveillance générale des forêts du canton, il veille à la mise en exécution des lois forestières cantonales et fédérales.

Il exécute les ordres du Conseil d'état et lui fait rapport. Il a sous ses ordres immédiats les inspecteurs de districts.

Plus spécialement, ses fonctions sont les suivantes:

Il délibère et détermine de concert avec un membre de la Commission forestière et un membre du Conseil communal, quelles forêts doivent entrer dans la catégorie des forêts-abris; il dresse la liste de ces forêts. Il dirige la démarcation des forêts, et les travaux d'arpentage et fait les projets de plans d'aménagement.

L'inspecteur général contrôle l'état des pépinières, les exploitations, le reboisement des coupes et clairières. Il fait les projets et les devis d'établissement de nouvelles forêts, inspecte tous les 2 ans les forêts communales et de corporations et les forêts de particuliers rentrant dans la rubrique des forêts-abris, dirige les forestiers et les gardes, donne les certificats de capacité aux candidats forestiers, donne des leçons de sylviculture et d'arboriculture à l'école cantonale et fait un rapport trimestriel aux autorités sur l'état général des forêts.

Les écritures qu'il a à tenir sont : Contrôle des exploitations, des cultures, des délits, tableau du personnel, des servitudes forestières ; liste des clairières et coupes, des reboisements et des subventions à demander au Conseil fédéral ; statistique forestière ; registre des lettres avec copie de lettres ; registre des archives ; journal quotidien.

L'inspecteur général ne peut sans la sanction du Conseil d'état se livrer à aucune occupation étrangère à ses fonctions, il ne peut s'absenter plus de deux jour sans permission de la Commission forestière et pour une absence de quelque durée il doit en demander l'autorisation au Conseil d'état.

## II. *Inspecteurs de districts et gardes.*

### a. *Instructions générales.*

Les inspecteurs de districts et les gardes sont placés sous les ordres des autorités forestières cantonales et de l'inspecteur général. Ils accompagnent l'inspecteur général et les Conseils de commune dans leurs courses d'inspection et assistent aux séances des Conseils s'ils en sont requis. Il leur est interdit de faire aucun commerce de bois, ni de soumissionner aucun travail en forêts. Ils ne peuvent s'absenter plus de deux jours sans autorisation.

Les inspecteurs et gardes font la police forestière ; ils ont la garde des bornes ; ils surveillent l'exercice des droits de servitude dans les forêts-abris, les endiguements, etc., etc., et très spécialement les chemins lors de la fonte des neiges, les ponts et autres constructions. Ils veillent à l'exécution des ordonnances concernant les incendies, les insectes nuisibles, les délits forestiers, la chasse et la protection des oiseaux.

Ils doivent diriger les travaux en forêts, entretenir les pépinières, faire exécuter les plantations, les nettoiemens et surveiller l'exploitation des produits accessoires ; ils ont à tenir un registre exact des journées de travail et à mettre la main à l'œuvre. Lors des coupes et des vidanges, ils doivent veiller à ce que les jeunes recrues soient ménagées et à ce que les travaux soient terminés dans le temps convenu. Ils fixent l'emplacement des éclaircies et des nettoiemens et font leur possible pour former un personnel ouvrier permanent et capable.

Dans le journal ils inscrivent : leurs vacations quotidiennes, les délits survenus, les modifications apportées aux bornes, les désastres atmosphériques ou des insectes, la marche de tous les travaux forestiers. Ce journal doit être exhibé à l'inspecteur général lors de ses

tournées. Ils se font donner dans le même journal décharge pour tout avis émis aux autorités ou aux propriétaires de forêts.

*b. Services spéciaux des inspecteurs.*

L'inspecteur aménage et surveille les forêts de son district, il est responsable de l'exécution des travaux ordonnés. Il ne peut se livrer qu'exceptionnellement et qu'avec permission à d'autres occupations.

Aucun bois ni aucun autre produit ne peut sortir des forêts sans son autorisation; la valeur des bois livrés sera inscrite dans son journal. L'inspecteur surveille le transport des bois et le flottage, il dirige les gardes, leur indique et répartit la besogne.

L'inspecteur dresse une liste des forêts, de leurs propriétaires et des servitudes qui les grèvent, il écrit un journal, porte dans un inventaire tous les instruments à lui confiés, et tient un contrôle de délivrance de bois. Sa correspondance doit être tenue en ordre, et chaque année il fait à l'inspecteur général un rapport circonstancié de son administration.

*c. Services spéciaux des gardes.*

Le garde doit être non-seulement un surveillant vigilant, il doit mettre la main à l'œuvre et être par sa capacité et sa fidélité le premier entre les ouvriers.

Les gardes sont aux ordres des inspecteurs; c'est à eux qu'ils font rapport.

---

## Communications.

---

*Réunion de la Société des forestiers suisses à Aarau  
les 25 à 28 août 1878.*

Le nombre de ceux qui ont pris part à la réunion a été de 135, parmi lesquels on comptait quelques hôtes étrangers venus d'Allemagne et d'Alsace. La présidence fut confiée à M. le Dr. Brentano et les excursions aux soins de l'inspecteur général Riniker et des forestiers locaux.

La première eut lieu le 25 dans l'après-midi au travers des forêts du Hungerberg et des pépinières de M. Zimmermann et se termina fort gaîment à la Turnhalle.